Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2017-080

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-12-04-003 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2018 (7 pages) Page 3

80-2017-11-30-001 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Abbaye de Valloires" (2 pages) Page 11

80-2017-12-04-002 - Extension des compétences de la communauté de communes du pays du Coquelicot aux compétences "GEMAPI", "eau", "assainissement" et "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" à compter du 1er janvier 2018. Dissolution du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de RUBEMPRE à compter du 31 décembre 2017 (8 pages) Page 14

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-12-04-003

Approbation des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2017
portant approbation des statuts de la communauté de communes du Vimeu à compter du 1er janvier 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vimeu issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Industriel et de la communauté de communes du Vimeu Vert à compter du 1er janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 11 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu approuvant le projet de statuts de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Vimeu sur la délibération précitée ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Vimeu sont approuvés et prennent effet à compter du 1er janvier 2018. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes du Vimeu ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU

Préambule

La Communauté de Communes du Vimeu est issue de la fusion au premier janvier 2017 des Communautés de Communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Les statuts de la nouvelle communauté procèdent de la juxtaposition des statuts des deux anciennes communautés. Les compétences non communes aux deux ex-communautés de communes sont exercées sur le territoire de chacune d'elles, pendant le délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans pour les compétences facultatives.
Il convient en conséquence dans les délais subséquents d'harmoniser les compétences exercées.

Article 1 : Dénomination et composition de la Communauté

La communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert est composée des vingt six communes suivantes :

	Nom de la commune	Ancienne communauté de communes		Nom de la commune	Ancienne communauté de communes
1	Acheux-en-Vimeu	CCVV	14	Méneslies	CCVI
2	Aigneville	CCVI	15	Miannay	CCVV
3	Béhen	CCVV	16	Moyenneville	CCVV
4	Béthencourt-sur-Mer	CCVI	17	Nibas	CCVI
5	Bourseville	CCVI	18	Ochancourt	CCVI
6	Cahon	CCVV	19	Quesnoy-le-Montant	CCVV
7	Chépy	CCVI	20	Saint-Maxent	CCVV
8	Ercourt	CCVV	21	Toeufles	CCVV
9	Feuquières-en-Vimeu	CCVI	22	Tours-en-Vimeu	CCVV
10	Fressenneville	CCVI	23	Tully	CCVI
11	Friville-Escarbotin	CCVI	24	Valines	CCVI
12	Grébault-Mesnil	CCVV	25	Woincourt	CCVI
13	Huchenneville	CCVV	26	Yzengremer	CCVI

Cette communauté se nomme la « **Communauté de Communes du Vimeu** ».

La création de cette nouvelle communauté a entrainé de facto la dissolution des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert.

Article 2 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 18, avenue Albert THOMAS à Friville-Escarbotin (80130).

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

Le conseil de la communauté de communes du Vimeu est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le code électoral. La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Vimeu est déterminée par arrêté préfectoral.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire, il est prévu que ce dernier pourra être accompagné de son suppléant, qui pourra participer aux débats sans voie délibérative sauf s'il siège en qualité de titulaire.

Article 5 : Compétences

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L5214-16, modifié par les textes subséquents, la communauté de communes du Vimeu exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

Relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) GEMAPI : **GE**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du chapitre I de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

Item 1 – L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
Item 2 – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
Item 5 – La défense contre les inondations et contre la mer ;
Item 8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'exercice de cette compétence pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisé avec d'autres EPCI, EBTP ou EPAGE eux-mêmes compétents, ou transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) Compétences optionnelles

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, relevant des 4 groupes suivants :

1) Politique du logement et du cadre de vie

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L 5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs

3) Action sociale d'intérêt communautaire

4) Assainissement

C) Compétences facultatives

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, relevant des 7 groupes suivants :

1) Actions scolaires et culturelles

i. L'organisation et la gestion d'un Centre Animation Jeunes (CAJ), accessible aux jeunes de 13 à 18 ans et comprenant Investissement et Fonctionnement ;

ii. L'organisation des accueils de loisirs des jeunes de 3 à 12 ans, pendant les petites et grandes vacances sur **le seul territoire de la CCVV** durant les deux années de création de la communauté à compter du 01/01/17. Pour cela, la CCV pourra, le cas échéant, conventionner avec des associations qui devront respecter les objectifs pédagogiques et financiers établis par la CCV. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux bâtiments d'accueil sont à la charge des communes, Les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la seule organisation des accueils de loisirs sont à la charge de la CCV (eau, électricité, chauffage, transport, téléphone, charges de personnel, locations, matériel pédagogique) ;

iii. La participation, en lien avec l'autorité de transport compétente, à la mise en œuvre du transport scolaire et périscolaire des enfants fréquentant les collèges de Feuquières et de Friville, et les lycées de Friville ;

iv. La mise en œuvre du transport scolaire, périscolaire et parascolaire des enfants des communes membres, selon les modalités arrêtées par la CCV ;

v. La prise en charge financière de la participation des élèves du territoire utilisant les transports scolaires jusqu'à la fin du secondaire, selon les modalités arrêtées par la CCV ;

vi. La mise en place d'actions socio-éducatives, culturelles ou sportives, qui par leur importance ou leur nature, sont de dimension intercommunale; il s'agit de dépenses de fonctionnement, hors investissement;

vii. La mise en place d'actions itinérantes autour de la lecture, hors bibliothèques communales ;

viii. La gestion d'un Point Information Jeunesse (PIJ) ;

ix. La gestion de l'école de musique du Vimeu (mobiliers, instruments, fournitures, recrutement et gestion des personnels enseignants et de service) ;

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels de dimension intercommunale et plus précisément :

i. Centre aquatique : la gestion, le renouvellement et la mise aux normes du centre aquatique VIMEO ;

ii. Gymnases : la gestion, le renouvellement, la mise aux normes et l'entretien des équipements sportifs liés aux collèges et lycées, à savoir :

Le gymnase du Collège La Rose des Vents sur Friville Escarbotin,

Les gymnases des deux Lycées sur Friville Escarbotin,

Le gymnase du Collège Gaston Vasseur sur Feuquières en Vimeu.

iii. Plateaux sportifs : la gestion, le renouvellement, la mise aux normes des plateaux sportifs liés aux gymnases d'intérêt communautaire ci-dessus ;

iv. Ecole de musique : la gestion, le renouvellement, la mise aux normes des locaux nécessaires à l'Ecole de Musique du Vimeu

3) Environnement

i. La tonte des grands espaces verts, dans le cadre des actions actuelles de la CCVI et de la CCVV au premier janvier 2017 sont d'intérêt communautaire ;

ii. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conformément aux alinéas 4, et 10 du chapitre I de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir;

item 4 – La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
item 10 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Cette compétence pourra être exercée extra-territorialement, dans une logique d'aménagement ; des conventions pourront être passées avec les acteurs (communes, EPCI, syndicats mixtes), par décision du conseil communautaire.

L'exercice de cette compétence pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisé avec d'autres EPCI, EBTP ou EPAGE eux-mêmes compétents, ou transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

4) Sécurité

i. Gendarmerie :

La construction, le renouvellement, l'entretien et les extensions des locaux nécessaires à l'implantation de la caserne de gendarmerie de FRIVILLE ;

ii. Prévention de la délinquance :

L'adhésion, l'organisation et la participation à un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) sur l'ensemble du territoire de la communauté ;

5) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

i. L'organisation et la gestion du fonctionnement des cybersites de la Communauté de Communes, achat et renouvellement du matériel ;

ii. L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques;

L'exercice de cette dernière compétence pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisée avec d'autres EPCI eux-mêmes compétents, ou transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire ;

6) Gestion du patrimoine transféré

i. La reprise du manoir de MIANNAY (fonctionnement et investissement); aménagements et fonctionnement des gîtes ruraux dont il est doté. La communauté de communes pourra si elle le décide, en confier l'exploitation à une entité publique ou privée

ii. L'entretien et le renouvellement du patrimoine des deux communautés (y compris le patrimoine encore au nom des SIVOM du Vimeu et de Moyenneville) transféré à la Communauté de Communes du Vimeu;

7) Services mutualisés

i. La création, lorsque l'intérêt communautaire sera défini par le conseil de la communauté, de différents services mutualisés, pour les actions ne relevant pas des compétences dévolues à la communauté ; les modalités en seront définies par la communauté ;

Enfin, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux A et B est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité **des deux tiers de ses membres présents**.

Article 6 : Régime fiscal

i. Une fiscalité professionnelle de zone est maintenue sur le périmètre antérieur des zones d'activités communautaires des 2 communautés CCVI et CCVV et sur les nouvelles zones créées par la communauté ;

ii. Les zones d'activités communales au 31 décembre 2016 restent en fiscalité additionnelle au premier janvier de la fusion. Toute modification ultérieure de fiscalité devra faire l'objet de délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées ;

iii. Aucune fiscalité éolienne de zone

Article 7 : Dispositions relatives aux fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans le cadre des compétences génériques renseignées à l'article 5 des présents statuts et inversement, les communes peuvent attribuer des fonds de concours à la communauté afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

Ces fonds de concours pourront être attribués après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée hors subventions par le bénéficiaire du fonds de concours, et ne pourra engendrer un total des aides y compris les fonds de concours supérieurs aux taux plafonds.

Article 8 : Conditions financières et patrimoniales

Le patrimoine des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert, composé de leurs biens propres et du patrimoine issu des SIVOM du Vimeu et de Moyenneville est repris et transféré à la communauté de communes du Vimeu dans le respect des formalités liées à tout transfert de propriété;

La communauté de communes du Vimeu est substituée de plein droit aux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert dans les emprunts, marchés et contrats.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté fusionnée est attribuée à la nouvelle communauté de communes du Vimeu;

Article 9 : Affectation des personnels

Les agents précédemment employés par les deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert contribuant à l'exercice des compétences transférées sont affectés à la Communauté du Vimeu

Article 9 : Date d'effet

La Communauté de Communes du Vimeu exerce d'office, à compter 1er janvier 2018, les compétences des deux communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert dans les conditions suivantes:
Pour les compétences obligatoires, sans dérogation, dans les conditions précisées dans l'article 5 ci-dessus, dans la limite de l'intérêt communautaire s'il y a lieu, et dans les dates d'effet précisées;
Pour les compétences optionnelles, sans dérogation, dans les conditions précisées dans l'article 5 ci-dessus, dans la limite de l'intérêt communautaire s'il y a lieu, et dans les dates d'effet précisées;
Pour les compétences facultatives, dans le délai maximum de 1 an à compter du 01/01/2018, pour celles qui n'auront pas été validées dans l'article 5 ci-dessus;

Article 10 : Comptable de la communauté

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes du Vimeu sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Friville-Escarbotin.

Article 11 : Conditions de dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes du Vimeu conformément aux dispositions des articles L5214-28 à L5214-29 du CGCT, les biens seront répartis selon les dispositions de l'article L5211-25-1 de ce même code.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-11-30-001

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Abbaye de Valloires"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Générale
Fonds de dotation

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires »

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Considérant la demande en date du 13 novembre 2017, reçue en préfecture le 17 novembre 2017 et présentée par M. le Président Jean-Marie Cuminal pour le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires »;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

51 rue de la République - CS42001 - 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 81 93 -
Internet : www.somme.gouv.fr - Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le fonds de dotation dénommé « Abbaye de Valloires » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des dons en nature pour le remplacement de la toiture des locaux de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique et d'une partie de la façade Sud.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : publipostage, réseaux sociaux, réunions, publi-presse et communiqués.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Amiens, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2017-12-04-002

Extension des compétences de la communauté de communes du pays du Coquelicot aux compétences "GEMAPI", "eau", "assainissement" et "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" à compter du 1er janvier 2018. Dissolution du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de RUBEMPRE à compter du 31 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2017
portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1er janvier 2018 – Dissolution du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de Rubempré à compter du 31 décembre 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1970 portant création du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 modifié portant création du SITEU de Rubempré ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot décidant d'étendre ses compétences à compter du 1er janvier 2018 à la compétence « GEMAPI », à la compétence « eau », à la compétence « assainissement » dans son intégralité et à la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur la délibération relative à l'extension de ses compétences à compter du 1er janvier 2018 à la compétence « GEMAPI », à la compétence « eau », à la compétence « assainissement » dans son intégralité et à la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols », précitée ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Considérant que les deux communes du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie sont membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Considérant que la prise de compétence « eau » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence exercée par le SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie, emporte dissolution de fait de ce syndicat intercommunal, comme prévu par l'article L. 5212-33 du CGCT ;
Considérant le SITEU de Rubempré est uniquement composé de la commune d'Hérissart, membre de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, et de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie en représentation-substitution de la seule commune de Rubempré ;
Considérant que la prise de compétence « assainissement » par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence incluant l'assainissement collectif exercé par le SITEU de Rubempré, emporte dissolution de fait de ce syndicat intercommunal, comme prévu par les articles L. 5214-21 et L. 5212-33 du CGCT ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sont modifiés à compter du 1er janvier 2018 et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2018, les compétences de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sont étendues à la compétence « GEMAPI », à la compétence « eau », à la compétence « assainissement » dans son intégralité et à la compétence « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Les communes d'Authie et de Saint Léger lès Authie qui constituent le SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie, sont également membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot.
L'extension des compétences de cette communauté de communes à la compétence « eau », seule compétence exercée par le SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie, emporte dissolution de fait de ce syndicat intercommunal au 31 décembre 2017, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est maintenue après le 31 décembre 2017, pour les seules opérations de dissolution, jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Article 4 : Il est constaté que les deux collectivités membres du SITEU de Rubempré sont la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, en représentation-substitution de la commune de Rubempré, et la commune d'Hérissart, elle-même membre de la communauté de communes du Pays du Coquelicot. L'extension des compétences de cette dernière à l'« assainissement » (incluant l'assainissement collectif), seule compétence exercée par le SITEU de Rubempré, emporte dissolution de fait de ce syndicat mixte fermé au 31 décembre 2017, comme le prévoient les articles L. 5214-21 et L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est maintenue après le 31 décembre 2017, pour les seules opérations de dissolution, jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.
Une convention relative à l'organisation de la compétence assainissement collectif sera conclue entre la communauté de communes du Territoire Nord Picardie et la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 5 : L'ensemble du personnel du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie est repris par la communauté de communes du Pays du Coquelicot. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes du Pays du Coquelicot supporte les charges financières correspondantes.

Article 6 : L'ensemble du personnel du SITEU de Rubempré est réparti entre la communauté de communes du Territoire Nord Picardie et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur la base de délibérations concordantes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes du Territoire Nord Picardie et la communauté de communes du Pays du Coquelicot supportent les charges financières correspondantes.

Article 7 : Les archives du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de Rubempré sont regroupées en totalité, respectivement, au siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et au siège de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, dont est membre la commune de Rubempré, siège du SITEU de Rubempré. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de Rubempré. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de Rubempré peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot ou par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie.

Article 8 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie, l'actif et le passif de ce syndicat sont repris par la communauté de communes du Pays du Coquelicot.
Le résultat du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie est arrêté par le trésorier d'Acheux en Amiénois. Il est repris par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier d'Acheux en Amiénois dans un tableau de consolidation.

Article 9 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du SITEU de Rubempré, l'actif et le passif de ce syndicat sont répartis entre la communauté de communes du Territoire Nord Picardie et la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur la base de délibérations concordantes.
Le résultat du SITEU de Rubempré est arrêté par le trésorier de Doullens. Il est réparti entre la communauté de communes du Territoire Nord Picardie et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier de Doullens dans un tableau de consolidation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Péronne, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, le président de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie, le président du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie, le président du SITEU de Rubempré ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

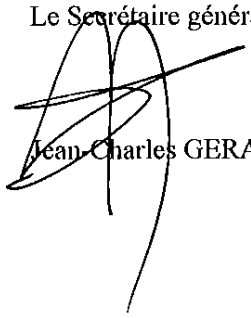

Jean-Charles GERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Article 1er – Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est composée de 66 communes :

Acheux-en-Amiénois
Albert
Arquèves
Auchonvillers
Authie
Authuille
Aveluy
Bayencourt
Bazentin
Beaucourt-sur-l'Ancre
Beaumont-Hamel
Bécordel-Bécourt
Bertrancourt
Bouzincourt
Bray-sur-Somme
Buire-sur-l'Ancre
Bus-les-Artois
Cappy
Carnoy
Chuignolles
Coigneux
Colincamps
Contalmaison
Courcelette
Courcelles-au-Bois
Curlu
Dernancourt
Eclusier-Vaux
Englebelmer
Etinehem-Méricourt
Forceville-en-Amiénois
Fricourt
Frise
Grandcourt
Harponville
Hédauville
Hérissart
Irles
La Neuville les Bray
Laviéville
Léalvillers
Louvencourt
Mailly-Maillet
Mametz
Maricourt
Marieux
Méaulte
Mesnil-Martinsart
Millencourt
Miraumont
Montauban de Picardie
Morlancourt
Ovillers-la-Boisselle
Pozières
Puchevillers
Pys
Raincheval
Saint-Léger-les-Authie
Senlis-le-Sec
Suzanne
Thiepval
Thièvres
Toutencourt
Varennes
Vauchelles-les-Authie
Ville-sur-Ancre

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2017-12-04-002 - Extension des compétences de la communauté de communes du pays du Coquelicot aux compétences "GEMAPI", "eau", "assainissement" et "lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols" à compter du 1er janvier 2018. Dissolution du SIAEP de la Haute Vallée de l'Authie et du SITEU de RUBEMPRE à compter du 31 décembre 2017

Article 2 – *Durée*

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 – *Siège*

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 6 rue Emile Zola à Albert.

Article 4 – *Représentation*

La répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée et se décompose comme suit :

	Titulaires	*Suppléants*
Acheux-en-Amiénois	1	1
Albert	25	
Arquèves	1	1
Auchonvillers	1	1
Authie	1	1
Authuille	1	1
Aveluy	1	1
Bayencourt	1	1
Bazentin	1	1
Beaucourt-sur-l'Ancre	1	1
Beaumont-Hamel	1	1
Bécordel-Bécourt	1	1
Bertrancourt	1	1
Bouzincourt	1	1
Bray-sur-Somme	3	
Buire-sur-l'Ancre	1	1
Bus-les-Artois	1	1
Cappy	1	1
Carnoy	1	1
Chuignolles	1	1
Coigneux	1	1
Colincamps	1	1
Contalmaison	1	1
Courcelette	1	1
Courcelles-au-Bois	1	1
Curlu	1	1
Dernancourt	1	1
Eclusier-Vaux	1	1
Englebelmer	1	1
Etinehem-Méricourt	2	
Forceville-en-Amiénois	1	1
Fricourt	1	1
Frise	1	1
Grandcourt	1	1
Harponville	1	1
Hédauville	1	1
Hérissart	1	1
Irles	1	1
La Neuville les Bray	1	1
Laviéville	1	1
Léalvillers	1	1
Louvencourt	1	1
Mailly-Maillet	1	1

Mametz	1	1
Maricourt	1	1
Marieux	1	1
Méaulte	3	
Mesnil-Martinsart	1	1
Millencourt	1	1
Miraumont	1	1
Montauban de Picardie	1	1
Morlancourt	1	1
Ovillers-la-Boisselle	1	1
Pozières	1	1
Puchevillers	1	1
Pys	1	1
Raincheval	1	1
Saint-Léger-les-Authie	1	1
Senlis-le-Sec	1	1
Suzanne	1	1
Thiepval	1	1
Thièvres	1	1
Toutencourt	1	1
Varennes	1	1
Vauchelles-les-Authie	1	1
Ville-sur-Ancre	1	1
	= 95	**= 62**

Article 5 : Compétences

A - Compétences obligatoires

1° - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 ° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° - Politique du logement et du cadre de vie

3° - Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

4° - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

5° - Assainissement

6° - Eau

C - Compétences facultatives

1° - Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols

2° - Culture :

- Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique sur l'ensemble du territoire intercommunal au moyen d'équipements communautaires, du soutien aux points lecture municipaux, de l'animation d'un réseau intégrant l'ensemble des bibliothèques communautaires et des points lecture municipaux, et d'un programme d'animations et d'actions en direction de toutes les communes
- Mise en œuvre d'une politique globale d'apprentissage de la musique, gestion des équipements communautaires et soutien aux écoles de musique associatives
- Cinéma : construction, gestion, exploitation, diffusion et développement de la culture cinématographique

3° - Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication

4° - versement de la contribution au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY